

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 février 2017

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-huitième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3345<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 11 août 2016, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

*Chapitre XII – Application provisoire des traités (suite)*

*Chapitre XI – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.16-14010 (EXT)



\* 1 6 1 4 0 1 0 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Comissário Afonso

*Membres :* M. Caflisch  
M. Candioti  
M. El-Murtadi  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M. Hassouna  
M. Huang  
M<sup>me</sup> Jacobsson  
M. Kamto  
M. Kittichaisaree  
M. Laraba  
M. McRae  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Niehaus  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Saboia  
M. Singh  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
M. Wisnumurti  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session**  
(suite)

*Chapitre XII – Application provisoire des traités (A/CN.4/L.890)*

**Le Président** invite la Commission à examiner le chapitre XII de son projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.890.

*Paragraphes 1 à 6*

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

*Paragraphe 7*

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que le Rapporteur spécial a proposé l'insertion à la fin de la deuxième phrase d'une note renvoyant aux projets de directives 1 à 9.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

**Sir Michael Wood** dit que dans la première phrase, il conviendrait de remplacer « les projets de directives 1 à 3 et les projets de directives 4 à 9 » par « les projets de directives 1 à 4 et les projets de directives 6 à 9 », car le projet de directive 5 ne figure pas dans le rapport du Comité de rédaction.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 8 et 9*

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

*Paragraphe 10*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer « on » par « for » dans la dernière phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 10, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 11*

**Sir Michael Wood** dit qu'il préférerait que, dans la cinquième phrase, les affaires *Yukos* et *Kardassopoulos* ne soient pas citées. La première en particulier est vivement controversée.

**Le Président** rappelle que le paragraphe 11 vise à rendre compte des observations du Rapporteur spécial et n'est pas attribué à la Commission dans son ensemble.

**M. Murphy** fait observer que l'affaire *Yukos* est également mentionnée au paragraphe 25 et dit qu'il convient de conserver ces références pour préserver la cohérence interne du document.

**M. Forteau** dit que le caractère controversé de l'affaire *Yukos* ne doit pas empêcher la Commission de la mentionner, d'autant plus qu'elle est pertinente et a été citée par le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son rapport.

*Le paragraphe 11 est adopté.*

*Paragraphes 12 à 16*

*Les paragraphes 12 à 16 sont adoptés.*

*Paragraphe 17*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer l'expression « d'une manière globale » qui figure dans la dernière phrase.

**M. Forteau** propose d'utiliser l'expression « d'une manière globale et systématique ».

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 18*

**Sir Michael Wood** propose de simplifier la deuxième phrase comme suit : « Tout en souscrivant de manière générale aux conclusions, ils ont cependant noté que nombre d'entre elles étaient déduites par analogie, alors que la pratique qui les sous-tendait n'était pas toujours claire. »

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 19 et 20*

*Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.*

*Paragraphe 21*

**Sir Michael Wood** dit que l'on pourrait clarifier la première phrase en remplaçant « de la nature et des caractéristiques du traité » par « de la nature et des caractéristiques du traité concerné ». Dans la deuxième phrase, « soulevaient tous des questions complexes différentes » devraient être remplacés par « pouvaient soulever des questions différentes ».

**M. Forteau** dit qu'il croit se souvenir que le débat a porté sur la nécessité de tenir compte de l'existence de différentes catégories de traités pour tirer des conclusions quant à leur application provisoire. Il est donc important de conserver le mot « différentes » dans la première phrase. Il propose donc de conserver le libellé actuel en remplaçant « du » par « de chaque » avant le mot « traité ».

*Le paragraphe 21, ainsi modifié par Sir Michael Wood et M. Forteau, est adopté.*

*Paragraphes 22 à 24*

*Les paragraphes 22 à 24 sont adoptés.*

*Paragraphe 25*

**M. Kamto** propose de compléter le paragraphe pour rendre compte plus exactement du débat qui a eu lieu à la Commission. Dans la troisième phrase, les mots « qui était pendante » seraient remplacés par « d'une part parce qu'elle était pendante, d'autre part parce qu'elle reposait sur un régime conventionnel qui ne pouvait être généralisé ». Dans la sixième phrase, les mots « on a suggéré qu' » seraient insérés avant les mots « il fallait distinguer trois cas de figure ».

**Sir Michael Wood**, se référant à la cinquième phrase, dit qu'il est exagéré de dire que « l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 était au cœur du sujet ». Il propose de remplacer les mots « au cœur » par « un élément important ». La septième phrase peut être remaniée comme suit afin d'en améliorer la clarté : « Dans le premier, l'accord sur l'application provisoire renvoyait lui-même au droit interne, qui était alors pertinent pour

apprécier la portée dudit accord.» Dans la neuvième phrase, les mots «l'accord sur l'application provisoire ne renvoyait pas au droit interne et» devraient être supprimés car il peut arriver que l'accord sur l'application provisoire renvoie bien au droit interne mais que l'État fasse tout de même valoir que son consentement à être lié par cet accord a été vicié.

*Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 26*

*Le paragraphe 26 est adopté.*

*Paragraphe 27*

**Sir Michael Wood** propose de supprimer les mots «relativement complexe et incertaine» figurant dans la deuxième phrase.

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 28 et 29*

*Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.*

*Paragraphe 30*

**Sir Michael Wood** dit que le tribunal arbitral mentionné dans la deuxième phrase ne fait pas partie de la Cour permanente d'arbitrage mais est simplement administré par celle-ci. Les mots «de la Cour permanente d'arbitrage» devraient donc être supprimés. Il propose également de supprimer la note de bas de page 11, car la Commission n'a pas pour pratique d'associer des notes de bas de page au résumé de ses débats. Si le lecteur veut obtenir davantage d'informations sur celui-ci, il peut consulter les comptes rendus analytiques des séances.

*Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 31*

*Le paragraphe 31 est adopté.*

*Paragraphe 32*

**Sir Michael Wood** dit que l'on renforcerait la deuxième phrase en remplaçant «pouvait» par «devait».

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 33 à 41*

*Les paragraphes 33 à 41 sont adoptés.*

*Paragraphe 42*

**M. Murphy** dit qu'il conviendrait, pour la cohérence, de remplacer «de manière globale» par «de manière globale et systématique».

*Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 43*

*Le paragraphe 43 est adopté.*

*Paragraphe 44*

**M. Forteau** propose d'insérer les mots « selon lui » après les mots « dès lors que » dans la première phrase.

*Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 45*

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que la première phrase indique que dans ses conclusions, le Rapporteur spécial est convenu avec les membres de la Commission qu'il serait utile de procéder à une analyse comparative des traités prévoyant l'application provisoire. Comme il a ultérieurement décidé de demander à la Division de la codification de procéder à une telle analyse, cela sera indiqué dans le chapitre XIII du rapport, « Autres décisions et conclusions de la Commission ».

*Le paragraphe 45 est adopté.*

*Paragraphes 46 à 49*

*Les paragraphes 46 à 49 sont adoptés.*

*Le chapitre XII du projet de rapport dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Chapitre XI – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.889 et Add.1 à 3)*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre XI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.889.

*Paragraphes 1 et 2*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*Paragraphe 3*

**M. Tladi**, qu'appuie **M. Candioti**, dit que la première phrase devrait être remaniée, car son libellé actuel peut susciter des malentendus quant à la raison pour laquelle M. Kolodkin a été remplacé comme Rapporteur spécial pour le sujet.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose que la Commission utilise les mêmes termes qu'au paragraphe 173 de son rapport sur les travaux de sa soixante-septième session (A/70/10) : « À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a nommé M<sup>me</sup> Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale en remplacement de M. Kolodkin, qui n'était plus membre de la Commission. »

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*B. Examen du sujet à la présente session*

*Paragraphe 4*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 4 est important parce qu'il mentionne les circonstances exceptionnelles qui ont présidé à l'examen de son cinquième rapport : ce rapport n'a été disponible que dans deux des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, de ce fait, son examen par la Commission à la session en cours n'a été que préliminaire. Elle propose d'insérer, dans la cinquième phrase des textes anglais et espagnol, les mots « *In these circumstances* » [en

*estas circunstancias*] avant les mots « *It was understood* » dans le texte anglais et d'apporter une modification correspondante au texte espagnol.

La sixième phrase semble indiquer qu'en 2016, la Sixième Commission n'aura pas besoin d'examiner les travaux de la Commission sur le sujet parce que celle-ci n'a tenu qu'un débat « inachevé ». Elle propose de remplacer les mots « qu'elle ne pourrait soumettre le résultat de ses travaux pour examen par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale » par « qu'elle ne soumettrait à la Sixième Commission de l'Assemblée générale le résultat de ses travaux qu'une fois » [*solo proporcionaría a la Sexta Comisión de la Asamblea General una información completa ... una vez concluido*].

**M. Candiotti**, appuyant les propositions de la Rapporteuse spéciale, fait observer que c'est à l'Assemblée générale et non à la Sixième Commission que la Commission présente ses rapports annuels. Il propose donc de ne pas mentionner la Sixième Commission dans la sixième phrase et de remplacer les mots « était inachevé » [*era un debate parcial*] par « n'en était qu'à ses prémices » [*representaba solamente el principio de la discusión*].

*Le paragraphe 4, ainsi modifié par la Rapporteuse spéciale et M. Candiotti, est adopté.*

*Paragraphe 5*

*Le paragraphe 5 est adopté.*

*Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.*

*C Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés par la Commission jusqu'à présent*

*1. Texte des projets d'article*

*Paragraphe 7*

**M. Murphy** dit que la Commission n'a pas pour pratique habituelle d'indiquer dans des notes de bas de page où trouver les commentaires des projets d'article, comme cela a été fait au paragraphe 7.

**Le Président** dit que le secrétariat veillera à ce que le texte soit conforme à la pratique de la Commission.

*Le paragraphe 7 est adopté sous cette réserve.*

*Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre XI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.889/Add.1.

*2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-huitième session*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 6 (Portée de l'immunité ratione materiae)**Paragraphe 1*

**M. Murphy** propose de remplacer, dans la première phrase, « est consacré à la définition de » par « concerne », car le projet d'article 6 ne donne pas de définition. En outre, dans le texte anglais, « *which covers* » devraient être remplacés par « *covering* ». Dans la deuxième phrase, les mots « provisoirement adopté par la Commission en 2014 » devraient être supprimés, car ils sont superflus. Dans la troisième phrase, il propose de remplacer « définissent » par « identifient ».

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter les propositions de M. Murphy concernant la première et la deuxième phrase, mais non celle concernant la troisième phrase, car « définir » et « identifier » ne sont pas synonymes.

**M. Tladi** dit qu'en ce qui concerne la proposition relative à la première phrase, la Commission a utilisé l'expression « est consacré à la définition » au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 5 et que pour la cohérence cette formule devrait être conservée dans le commentaire du projet d'article 6.

**M. Murphy** dit que la Commission doit utiliser les termes qu'elle juge les plus appropriés, même si elle doit pour cela modifier des formules qu'elle a déjà employées. Il préférerait modifier la formule en question, d'autant plus que la Rapporteuse spéciale a déjà indiqué qu'elle approuvait cette modification.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'à la lumière de l'argument de M. Tladi quant à la nécessité d'utiliser la même formule que dans le commentaire du projet d'article 5, et sans exclure que cette formule puisse être révisée lorsque le commentaire sera adopté en première lecture, elle préférerait que l'on conserve au paragraphe son libellé actuel, hormis deux modifications mineures : une correction de forme dans la première phrase du texte espagnol et la suppression des mots « provisoirement adoptés par la Commission en 2014 », proposée par M. Murphy.

**M. Kittichairsaree** propose de remplacer « définissent » par « énoncent » dans la troisième phrase.

**M. Vázquez-Bermúdez** propose de remplacer « *define* » par « *determine* » dans le texte anglais de la troisième phrase.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié par la Rapporteuse spéciale et M. Vázquez-Bermúdez, est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Murphy** dit que dans la première phrase le mot « identique » devrait être remplacé par « parallèle » et la virgule figurant après les mots « *ratione materiae* » remplacée par un point, le mot « mais » étant supprimé au début de la deuxième phrase ainsi créée. Dans la troisième phrase, les mots « l'élément matériel et » devraient être supprimés. Dans la quatrième phrase, les mots « Dans tous les cas » pourraient être remplacés par « Cela étant » et, dans la dernière phrase, les mots « provisoirement adoptés par la Commission en 2013 » pourraient être supprimés.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que le mot « structure » renvoie aux divers éléments de l'immunité *ratione materiae* relevant du projet d'article 6 ; il pourrait donc être préférable de remplacer ce mot par « contenu ». Elle souscrit à la suppression du mot « mais » mais doute qu'il soit judicieux de supprimer les mots « l'élément matériel ». Elle ne s'oppose pas à la suppression, dans la dernière phrase, des



mots « provisoirement adoptés par la Commission en 2013 » et propose une correction de forme concernant le texte espagnol de la première phrase.

**M. Kittichaisaree** dit qu'il craint que le terme « élément matériel » soit compris erronément dans le présent contexte comme visant un des éléments constitutifs d'une infraction, l'*actus reus*, l'un des sens de ce terme en droit pénal international, comme l'atteste son utilisation dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que le terme « élément matériel » a été utilisé à de nombreuses reprises dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet au cours des cinq années écoulées et que nul n'a jamais dit craindre qu'il soit confondu avec l'*actus reus*. Elle propose que la Commission revienne sur l'emploi de ce terme lors de l'adoption du commentaire en première lecture mais le maintienne dans le paragraphe à l'examen.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.*

### *Paragraphe 3*

**M. Murphy** propose de remplacer « *the immunity ratione personae regime* » par « *immunity ratione personae* » dans la deuxième phrase du texte anglais. La troisième phrase devrait être remaniée comme suit : « Dans le libellé du paragraphe 1, les mots “durant leur mandat” n'ont pas été utilisés, car dans certains systèmes nationaux cette expression peut être considérée comme n'étant pas applicable à tous les représentants de l'État, ce qui risquait d'être source de confusion. »

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter la proposition de M. Murphy concernant la deuxième phrase. Toutefois, comme la troisième phrase est reprise presque littéralement du rapport du Comité de rédaction à la soixante-septième session de la Commission, elle est réticente à la modifier.

**M. Murphy** dit que la Commission n'a pas pour pratique de considérer que, parce que telle ou telle formule a été utilisée dans un rapport du Comité de rédaction, il est impératif de l'utiliser dans le commentaire. Le texte qu'il propose correspond parfaitement à l'objet de la troisième phrase, qui est d'indiquer que la Commission a décidé de ne pas utiliser l'expression « mandat » parce que celle-ci risque de poser problème dans certains systèmes juridiques nationaux.

**M. Forteau** propose de supprimer les deuxième et troisième phrases, qui expliquent quelque chose qui ne figure pas dans le projet d'article, alors que l'objet du commentaire est d'expliquer ce que dit le projet d'article.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter la suppression de la dernière phrase et l'amendement proposé par M. Murphy en ce qui concerne la deuxième.

*Le paragraphe 3 est adopté moyennant les modifications acceptées par la Rapporteuse spéciale.*

### *Paragraphe 4*

**M. Murphy** propose d'insérer l'article « *the* » avant le mot « *paragraph* » et le verbe « *is* » avant le mot « *to emphasize* » dans la première phrase du texte anglais. Dans la même phrase, les mots « la dimension » devraient être remplacés par les mots « l'élément », les mots « qu'eux seuls » devraient être remplacés par « qu'ils » et, dans le texte anglais, le mot « *such* » devrait être inséré avant le dernier mot de la phrase, « *immunity* ». Dans la troisième phrase, les mots « il a » devraient être remplacés par « le statut du représentant a », les mots « mais sur l'élément subjectif de l'immunité (qui en conditionne le

bénéficiaire) » devraient être supprimés, et, dans le texte anglais, le mot « *thus* » être remplacé par « *already* ». Les mots « provisoirement adopté par la Commission en 2014 » devraient en outre être supprimés. Dans la quatrième phrase, les mots « Cette disposition n'a » devraient être remplacés par « Ces dispositions n'ont ».

**M. Kittichaisaree**, souscrivant aux propositions de M. Murphy, propose que dans la première phrase, le mot « matérielle » soit remplacé par « fonctionnelle » car certains juristes, dont il fait partie, préfèrent l'expression « immunité fonctionnelle » à l'expression « immunité *ratione materiae* ». S'agissant de la deuxième phrase, il propose de supprimer les mots « (subjectifs et matériels) », qui seront superflus si l'on adopte la proposition de M. Murphy de supprimer les mots « mais sur l'élément subjectif de l'immunité (qui en conditionne le bénéficiaire) ».

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que le verbe « *is* » doit effectivement être inséré dans le texte anglais de la première phrase. Elle préférerait toutefois que l'on conserve, dans la même phrase, l'adjectif « matérielle » employé dans l'expression « la dimension matérielle de l'immunité *ratione materiae* », pour maintenir la cohérence avec les termes déjà utilisés par la Commission ; elle peut toutefois accepter que l'on vise « l'élément matériel » ou « la nature matérielle » dans ce contexte. Par ailleurs, on améliorerait le texte en supprimant les mots « (qui en conditionne le bénéficiaire) » et en remplaçant « il a une incidence » par « le statut du représentant a une incidence » dans la troisième phrase. Elle rappelle qu'elle a déjà exprimé son opinion s'agissant de supprimer les mots « provisoirement adopté par la Commission ». Elle est contre le remplacement des mots « qu'eux seuls » par « qu'ils » dans la première phrase parce que, dans son libellé actuel, cette phrase énonce les conclusions auxquelles les débats ont abouti en plénière et au Comité de rédaction, à savoir que seuls des représentants de l'État peuvent accomplir des actes couverts par l'immunité *ratione materiae*. De même, la Rapporteuse spéciale est opposée à la suppression des mots « subjectifs et matériels » figurant entre parenthèses dans la deuxième phrase car cette suppression irait à l'encontre de ce qui a été convenu au Comité de rédaction. Elle accepte par contre la proposition de M. Murphy de remplacer « *thus* » par « *already* » dans le texte anglais.

**M. Saboia** dit que lui aussi est favorable au maintien de la référence à la dimension matérielle de l'immunité *ratione materiae*. Les mots « qu'eux seuls » sont très importants parce qu'ils délimitent la portée de ce type d'immunité.

**M. Murphy** dit qu'il ne pense pas que la Commission veuille dire que seuls les représentants de l'État peuvent accomplir des actes couverts par l'immunité *ratione materiae*. Les fonctionnaires des organisations internationales peuvent eux aussi accomplir de tels actes. Bien que, dans le cadre du sujet, la Commission vise les représentants de l'État et leurs immunités, il n'est pas exact de dire qu'eux seuls peuvent accomplir des actes couverts par l'immunité *ratione materiae*.

**Sir Michael Wood** souscrit à l'observation de M. Murphy et propose d'ajouter les mots « au titre du projet d'articles » à la fin de la première phrase.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle accepte la proposition de Sir Michael Wood puisque tout ce qui est dit dans les commentaires concerne le projet d'articles.

**M. Kittichaisaree** dit que le sens de l'expression « dimension matérielle » utilisée dans le paragraphe n'est pas clair. C'est pour cette raison qu'il a proposé de la remplacer par « dimension fonctionnelle ».

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5*

**M. Tladi** dit que le projet d'article 6 développe ce qui a été dit dans le projet d'article 5. Au paragraphe 5 du commentaire de ce dernier, la Commission a déjà indiqué que ce projet d'article était sans préjudice des exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Il n'est nul besoin de le répéter dans le paragraphe à l'examen, qui peut donc être supprimé.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il est important de préciser quels actes sont en fait couverts par l'immunité parce que cette question est étroitement liée à celle des exceptions et limitations ; ce paragraphe n'est pas répétitif, puisque la Commission parle de deux choses tout à fait différentes. Le projet d'article 6, sur la portée de l'immunité *ratione materiae*, est le pendant du projet d'article 4, sur la portée de l'immunité *ratione personae*. Le projet d'article 4 vise les exceptions concernant certains représentants, le projet d'article 6 les exceptions et limitations concernant certains actes. C'est pour cette raison qu'il convient de conserver le paragraphe 5.

**M. Vázquez-Bermúdez** et **M. Saboia** disent qu'ils préféreraient également que l'on conserve ce paragraphe, car la question des exceptions et des limitations est effectivement au cœur du sujet.

*Le paragraphe 5 est adopté.*

*Paragraphe 6*

**M. Murphy** propose de supprimer le mot « essentiel » dans la deuxième phrase et, dans le texte anglais, le mot « very ». Il propose en outre de supprimer les mots « pour avoir été accomplis à titre officiel » dans la troisième phrase. Il propose de remplacer le mot « même » par « inversement » dans la quatrième phrase et d'ajouter les mots « *an act* » après « *continue to be such* » dans le texte anglais de la cinquième phrase.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7*

**M. Murphy** propose de modifier comme suit la fin de la dernière phrase : « pour tenir compte de la définition de 'représentant de l'État' donnée dans le projet d'article 2 e) ».

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Paragraphe 9*

**M. Murphy** dit que la dernière phrase du paragraphe se lirait mieux si l'on ajoutait le mot « aussi » avant le mot « référence ».

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 10*

**M. Murphy** propose d'apporter des corrections de forme au texte anglais et de supprimer les mots « provisoirement adopté par la Commission en 2013 » dans la première phrase.

**M. Forteau** dit que si l'on supprime ces mots dans la première phrase, les mots « à l'époque » figurant dans le texte français – « *then* » et « *at that juncture* » dans le texte

anglais et « *en su momento* » et « *en ese momento* » dans le texte espagnol – doivent aussi être supprimés.

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 11*

**M. Murphy** dit qu'il s'interroge sur le sens des mots « *has the same effects* » dans le texte anglais de la deuxième phrase. Il propose de supprimer les mots « provisoirement adopté en 2014 » dans la troisième phrase.

**M. Forteau** dit que la première observation de M. Murphy tient à une traduction fautive de l'espagnol « *incluye* », qui devrait être traduit par « *includes* » et non par « *has* ».

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 12*

*Le paragraphe 12 est adopté moyennant une correction de forme mineure dans le texte français.*

#### *Paragraphe 13*

**M. Forteau** dit qu'il comprend l'avant-dernière phrase comme évoquant le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction sur les différentes conséquences de l'immunité *ratione personae* selon que le représentant est en fonctions ou a quitté ses fonctions. Certains membres ont appelé l'attention sur les problèmes procéduraux existant dans certains systèmes juridiques du fait de cette disparité. La phrase en question serait plus facile à comprendre si l'on expliquait les différentes conséquences.

**M. Murphy** confirme que ces différences posent problème dans l'ordre juridique des États-Unis, en particulier en ce qui concerne la levée de l'immunité.

S'agissant de la deuxième phrase, et afin de faire ressortir le point sur lequel les membres de la Commission sont en désaccord, il propose de la réunir comme suit à la troisième phrase : « À l'opposé, d'autres membres de la Commission considèrent que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères ne jouissent de l'immunité *ratione personae* que durant leur mandat et qu'ils ne jouiront de l'immunité *ratione materiae* qu'une fois que leur mandat a pris fin. »

**M. Saboia** demande si, alors que l'on affirme que les membres de la troïka jouissent de l'immunité *ratione personae* à raison des actes officiels comme non officiels, ce qui englobe donc l'immunité *ratione materiae*, il est logique de dire qu'ils ne jouissent de l'immunité *ratione materiae* qu'une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions.

**M. Murphy** dit que l'idée que les membres de la troïka jouissent des deux formes d'immunité durant leur mandat est exprimée au début du paragraphe. Certains membres estiment néanmoins que les membres de la troïka ne jouissent que de l'immunité *ratione personae*.

**M. Forteau** propose d'insérer, après les mots « les tribunaux nationaux de certains États » figurant dans l'avant-dernière phrase, le membre de phrase « (en particulier en ce qui concerne les conditions d'invocation de l'immunité devant ces tribunaux) » afin de rendre compte des préoccupations exprimées au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve l'insertion entre parenthèses du membre de phrase proposé par M. Forteau. En fait, il est difficile de rendre compte de l'intégralité du débat sur cette question. La question soulevée par M. Murphy concernant les deuxième et troisième phrases va beaucoup plus loin car elle

touche la notion même d'immunité *ratione personae* et le contenu de celle-ci. Les membres de la Commission conviennent que l'immunité *ratione personae* est générale et de portée plus large que l'immunité *ratione materiae*, et englobe les effets juridiques de celle-ci, puisqu'elle s'applique aux actes accomplis tant à titre privé qu'à titre officiel. La manière dont les projets d'articles 3, 4, 5 et 6 sont libellés fait qu'il est difficile d'accepter la proposition de M. Murphy. Elle se demande si l'on ne pourrait pas répondre aux préoccupations de M. Saboia et M. Murphy par une phrase ainsi libellée : « À l'opposé, d'autres membres de la Commission considéraient que l'immunité *ratione personae* telle que définie dans ces projets d'articles était générale et de portée plus large et qu'elle englobait l'immunité *ratione materiae* ... ». [Por el contrario, otros miembros de la Comisión consideran que la inmunidad *ratione personae* tal como se define en el presente proyecto de artículos tiene un carácter general y más amplio que engloba la inmunidad *ratione materiae* ... »].

**M. Murphy** souligne que son argument n'est pas que ces deux groupes de membres ne sont pas d'accord pour dire que l'immunité *ratione personae* est générale, qu'elle est de portée plus large et qu'elle englobe l'immunité *ratione materiae* au sens où tout ce qui est couvert par celle-ci l'est aussi par celle-là. Il serait préférable de remplacer le mot « englobe » par « remplace » car l'idée est que, pendant qu'un représentant est en fonctions, l'immunité *ratione personae* écarte l'immunité *ratione materiae* et remplace les effets juridiques de celle-ci.

**M. Tladi** propose de supprimer les mots « À l'opposé » au début de la deuxième phrase et de remplacer le mot « estiment » par « soulignent », et d'insérer les mots « Pour ces membres » au début de la phrase suivante, pour indiquer plus clairement où se situe la divergence d'opinions. Le texte se lirait donc comme suit :

« D'autres membres de la Commission soulignent que l'immunité *ratione personae* est de portée plus générale et plus large et englobe les effets juridiques de l'immunité *ratione materiae*, puisqu'elle s'applique aux actes tant privés qu'officiels. Pour ces membres, les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat et, une fois que leur mandat prend fin, ils jouiront de l'immunité *ratione materiae*. »

**M. Saboia** dit qu'il approuve l'orientation générale de la proposition. La Commission semble être d'accord quant à la nature de l'immunité *ratione personae*, et les termes pertinents ne devraient pas être supprimés dans la deuxième phrase. Il faut en effet se souvenir que même l'immunité *ratione personae* comprend des éléments de caractère fonctionnel. Le texte proposé clarifierait le débat.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter les modifications proposées à l'exception de l'ajout des mots « Pour ces membres ». Le projet d'article 4, qui a déjà été adopté, établit que les membres de la troïka jouissent de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat ; cette affirmation ne peut donc être présentée comme reflétant l'opinion de certains membres de la Commission seulement. Elle est aussi reflétée dans les commentaires des projets d'articles 4 et 5. La Rapporteuse spéciale propose de modifier la phrase en question pour que cela soit clair.

**M. Murphy** dit qu'il ne s'agit pas des bénéficiaires de l'immunité mais de la nature de celle-ci.

**M. Tladi** propose de libeller la phrase en question comme suit pour répondre aux préoccupations exprimées : « C'est pourquoi, pour ces membres, les personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* n'en jouissent que durant leur mandat et ne jouiront de l'immunité *ratione materiae* qu'une fois que ce mandat aura pris fin. »

**M. Saboia** dit que la Commission doit être cohérente dans ses méthodes. Si l'on rend compte d'un débat qui a eu lieu, il faut le faire fidèlement. Il ne faut pas essayer d'en modifier le compte rendu pour exprimer d'autres opinions, en particulier si les membres concernés sont absents. Il préférerait que l'on n'ajoute pas les mots « pour ces membres ».

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) réaffirme qu'elle s'oppose vigoureusement à l'ajout des mots « pour ces membres ». La Commission ne doit pas rouvrir le débat sur des questions qui ont déjà été tranchées.

**M. Tladi** souligne que les amendements qu'il propose ne visent pas à contredire ce que la Commission a déjà pu adopter. La position du mot « uniquement » dans la phrase est importante : il est proposé de le déplacer pour bien indiquer que certains membres de la Commission considèrent que les membres de la troïka ne jouissent pas durant leur mandat et de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*, mais de la première uniquement. C'est une question que la Commission n'a pas encore réglée. De plus, ce n'est pas parce qu'une question a été tranchée que les vues la concernant des membres dissidents de la Commission ne peuvent être reflétées.

**M. Murphy** souscrit aux observations de M. Tladi. Il propose, pour régler la question, le libellé suivant : « En conséquence, pour ces membres, les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères ne jouissent pas de l'immunité *ratione materiae* durant leur mandat mais uniquement après que ce mandat a pris fin. » Il appuie également l'amendement proposé par M. Forteau pour la phrase suivante.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) souscrit à la proposition de M. Murphy mais demande que l'examen du paragraphe 13 soit suspendu pour que d'ultimes consultations puissent se tenir sur son libellé précis.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission accède à la demande de la Rapporteuse spéciale.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Paragraphe 14*

*Le paragraphe 14 est adopté.*

#### *Paragraphe 15*

**M. Kittichaisaree** propose de supprimer le mot « antérieurement » dans la première phrase, pour tenir compte du fait que la situation visée perdure dans certains systèmes juridiques.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

**Le Président** propose qu'en attendant un accord sur le paragraphe 13 du commentaire du projet d'article 6, la Commission commence l'examen de la partie du chapitre XI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.889/Add.2.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Commentaire du projet d'article 2 (Définitions), alinéa f)*

##### *Paragraphe 1*

**M. Murphy** propose de remplacer « vise à définir » par « définit » dans la première phrase.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Murphy** propose de remplacer « *to identify a particular act as being “performed in an official capacity”* » par « *to identify a particular act as being an “act performed in an official capacity”* » dans la première phrase du texte anglais.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) appelle l'attention sur une erreur de traduction dans le texte anglais et demande qu'elle soit corrigée.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphe 4*

**M. Forteau** propose de remplacer « directe » par « individuelle » dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5*

**M. Murphy** dit que la deuxième phrase devrait se terminer par les mots « la responsabilité de l'État peut être engagée » et la troisième par les mots « juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Il conteste l'affirmation figurant dans la cinquième phrase, à savoir que les actes *ultra vires* ne peuvent être considérés comme des actes accomplis à titre officiel. Il n'est pas persuadé qu'il soit exact de dire que les actes *ultra vires* d'un État ne peuvent être considérés comme imputables à cet État. Il propose soit de clarifier cette phrase, soit de la supprimer.

**M. Forteau** propose d'abrégier davantage encore la deuxième phrase, qui se terminerait par les mots « aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État ». Il serait curieux de dire que la Commission a formulé des règles dont l'objectif est d'élargir au maximum l'éventail des cas dans lesquels la responsabilité de l'État peut être engagée.

**M. Šturma** dit qu'il souscrit aux amendements proposés par M. Murphy concernant les première et deuxième phrases. S'agissant de la cinquième phrase, la référence aux actes *ultra vires* ne vise pas les actes des États mais les actes *ultra vires* accomplis par des représentants, bien que le texte ne soit pas totalement clair sur ce point.

**M. Saboia** souscrit aux observations de M. Šturma. Il souligne qu'il est coutumier d'interpréter les textes juridiques suivant le sens ordinaire à attribuer à leurs termes en tenant compte du contexte, de l'objet et du but du texte concerné. L'approche adoptée en ce qui concerne la responsabilité de l'État ne peut pas être transposée purement et simplement dans le domaine de l'immunité des représentants de l'État. Par exemple, un État peut souhaiter élargir l'immunité à des représentants qui n'exercent pas de prérogatives de puissance publique mais agissent à un autre titre.

**Sir Michael Wood** propose de tenir compte de l'observation de M. Saboia en substituant à la formule « aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État » figurant dans la deuxième phrase telle qu'abrégée par M. Forteau, les mots « dans le contexte et aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État ». Il est par ailleurs d'accord avec M. Forteau : dire que les règles visent à élargir au maximum l'éventail des cas dans lesquels la responsabilité peut être engagée reviendrait à décrire les travaux de la Commission en termes très généraux. En ce qui concerne la cinquième phrase, il propose de supprimer les mots « les actes *ultra vires* et », qui soulèvent des questions qu'il est préférable d'éviter à ce stade.

**M. Saboia** dit que supprimer la mention des actes *ultra vires* exclurait la responsabilité des personnes susceptibles d'être rémunérées par un État pour accomplir certains actes que cet État considère comme utiles mais dont il préfère ne pas assumer la responsabilité.

**M. Forteau** dit qu'il pense également que la mention des actes *ultra vires* doit être conservée. Il propose d'insérer les mots « pour les besoins de l'immunité de juridiction pénale étrangère » entre les mots « considérés » et « comme » dans la cinquième phrase.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que l'amendement proposé par Sir Michael Wood pour la deuxième phrase reflète parfaitement son intention. La mention des actes *ultra vires* doit être conservée ; à cet égard, elle appuie l'ajout proposé par M. Forteau.

**Sir Michael Wood** dit qu'il demeure préoccupé par la mention des actes *ultra vires*, qui renvoie au débat de la Commission sur le point de savoir si les actes illégaux d'un représentant peuvent bénéficier de l'immunité. La plupart des affaires d'immunité ont trait à des actes illégaux ou potentiellement illégaux. La mention des actes *ultra vires* crée une confusion. Une autre formule, par exemple, « actes accomplis par des représentants hors du cadre de leurs fonctions », serait peut-être plus claire. Les représentants agissent fréquemment *ultra vires*, mais ceci ne signifie pas qu'ils ne jouissent pas de l'immunité dans des États tiers.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que la dernière phrase du paragraphe semble répondre à la préoccupation de Sir Michael Wood, qu'elle partage pleinement.

**Sir Michael Wood** dit que la mention des « actes *ultra vires* » dans la dernière phrase entretient la confusion. Il n'est pas convaincu que cette phrase règle la question.

**M. Forteau** dit que le problème semble tenir à ce qui constitue un acte *ultra vires*. Dans son commentaire de l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission distingue entre actes *ultra vires* et actes qui violent les règles régissant la conduite des représentants de l'État, c'est-à-dire les actes illégaux. Le paragraphe 5 semble refléter cette distinction comme il convient.

**Sir Michael Wood** souhaiterait disposer de davantage de temps pour réfléchir à la question.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Paragraphe 6*

**M. Forteau** dit que, comme ailleurs dans le chapitre à l'examen, les mots « approuvé par la Commission à titre provisoire en 2014 » peuvent être supprimés.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 7*

**M. Murphy** propose de supprimer les mots « notions de » qui figurent avant l'expression « prérogatives de puissance publique » et d'insérer l'article « la » avant le mot « souveraineté » dans la deuxième phrase. Il propose également une correction de forme mineure dans le texte anglais du paragraphe.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*



*Paragraphe 8 et 9*

**M. Murphy**, qu'appuie **M. Forteau**, propose de supprimer les paragraphes 8 et 9. Bien qu'il comprenne leur pertinence et le désir de la Rapporteuse spéciale de rendre compte du débat de la Commission sur le point de savoir si la définition d'un « acte accompli à titre officiel » doit ou non indiquer que l'acte doit avoir un caractère pénal, l'explication donnée dans ces deux paragraphes va au-delà de ce qui est nécessaire.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'en l'absence d'opposition marquée, elle préférerait conserver les deux paragraphes en question. Il a été décidé de ne pas mentionner la dimension pénale de l'acte dans la définition de l'expression « acte accompli à titre officiel » mais cette dimension joue néanmoins un rôle s'agissant d'identifier les actes en cause. Il importe de maintenir ce lien, et les paragraphes 8 et 9 ont été inclus dans le commentaire à cette fin.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen des paragraphes 8 et 9 jusqu'à sa séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*